

**ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2023  
portant dérogation au repos dominical dans les commerces non alimentaires**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical émanant des commerçants et organisations professionnelles d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'instruction ministérielle ECOZ2318716C du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprise affectés par les émeutes urbaines, autorisant les préfets de région et de département à activer dans l'urgence les procédures de dérogation au repos dominical à destination des commerces concernés ;

**Considérant** que des commerces, de tous types, ont été touchés par les émeutes urbaines, avec des dommages d'une intensité variable, qu'ils soient en centre-ville, en zone commerciale ou en centre commercial ;

**Considérant** que ces événements ont pu dissuader des clients potentiels d'effectuer leurs achats, notamment en période de soldes, qui a été prolongée par décision gouvernementale jusqu'au 1<sup>er</sup> août ;

**Considérant** que cette situation s'ajoute aux troubles à l'ordre public qui se sont déroulés en marge des manifestations à l'occasion des journées nationales d'action dans le cadre de la réforme des retraites, et qui se sont traduits par de très nombreuses dégradations et des bris de vitrine à l'encontre des commerces, ou par des blocages des axes de circulation entravant le libre accès des clients aux commerces ;

**Considérant** l'impact cumulé que ces événements ont pu avoir sur l'activité et le chiffre d'affaires des commerces concernés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soutenir l'activité économique des commerçants ;

**Considérant**, dans ce contexte économique difficile, que le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département d'Ille-et-Vilaine, les commerces non alimentaires sont autorisés, à titre exceptionnel, le dimanche 9 juillet 2023 à déroger au repos dominical et à faire travailler les salariés volontaires dans le strict respect des règles applicables.

**Article 2** – Les commerces mentionnés à l'article 1 du présent arrêté employant du personnel le dimanche 9 juillet 2023 devront respecter les droits de leurs salariés tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties devant leur être accordées, de l'organisation du repos hebdomadaire par roulement, ou du respect du principe du volontariat écrit en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral du 4 août 1937 applicable à la bijouterie à Fougères, du 11 octobre 1976 applicable au caravaning et du 16 juillet 2018 relatif à l'ameublement, pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail et en vigueur dans le département, sont temporairement suspendus le dimanche 9 juillet 2023.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p>☐ <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 Bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>☐ <b>Le recours hiérarchique</b> auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion  127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>☐ <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>